

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 384

présenté par

Mme Boyer, M. Victoria, M. Nicolin, M. Vanneste, M. Proriol, M. Binetruy,
M. Le Fur, M. Lefranc, M. Siré, M. Tian, M. Reiss, M. Favennec,
M. Bernier, M. Christian Ménard, Mme Bourragué, M. Dosne,
Mme Marguerite Lamour, M. Perrut et M. Michel Voisin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, est inséré un article 279-0 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 279-0 *ter*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux de construction, d'amélioration, d'aménagement, de réparation et d'entretien portant sur des établissements d'enseignement privé sous contrat. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, les travaux réalisés par les établissements d'enseignement privé sous contrat ne sont pas exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) alors que les collectivités territoriales qui construisent ou rénovent des établissements publics sont, par le biais du fonds de compensation de la TVA, exonérées de fait de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les établissements privés sous contrat, qui participent pourtant au service public de l'enseignement, subissent ainsi une discrimination. La loi Debré de 1959 avait prévu que les frais d'investissement des établissements privés sous contrat devaient être financés grâce aux contributions des parents. Cependant, à l'époque, la TVA n'existait pas et les locaux des

établissements privés étaient en bon état. Or certains sont aujourd'hui particulièrement vétustes car les écoles privées sous contrat ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement de la part des collectivités territoriales que dans des conditions très restrictives : aucune aide de ce type n'existe pour les écoles maternelles ou primaires et cette aide est facultative et plafonnée à 10% des investissements pour les collèges et les lycées.

A l'inverse, depuis la décentralisation, les collectivités territoriales ont beaucoup investi pour la rénovation des établissements publics.

Dans ce contexte, le présent amendement a pour objectif d'appliquer un taux de TVA réduit à 5,5 % pour les travaux de construction, d'amélioration, d'aménagement, de réparation et d'entretien portant sur des établissements d'enseignement privé sous contrat.